

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 13 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "déterminant la formule de déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et agricoles", a donné le 16 novembre 1990 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé de la formule de déclaration figurant en annexe à l'arrêté précise que cette formule vaut pour l'"année de taxation 1991" et pour l'"année de déversement 1990".

Outre qu'il serait préférable d'utiliser les expressions habituelles et consacrées d'"exercice d'imposition" et de "période imposable", si l'intention des auteurs du projet était de modifier chaque année la formule de déclaration, il faudrait alors le préciser dans l'intitulé de l'arrêté en projet, en y introduisant les termes, in fine : "... pour l'exercice 1991". Dans le cas contraire, il conviendrait d'omettre l'indication des années dans la formule de déclaration.

PREAMBULE.

1. L'article 18 du décret du 30 avril 1990 constitue le seul fondement de l'arrêté en projet. Il y a donc lieu d'écrire, à la fin de l'alinéa 1er : "... , notamment l'article 18, § 1er;".

2. L'alinéa 2 doit être omis dès lors que l'accord du Ministre du Budget a été donné.

3. L'alinéa 3 (devenant l'alinéa 2) doit être complété par la date de l'accord du Ministre du Budget.

.../...

4. S'agissant de mesures d'organisation de la perception d'une taxe, et le membre de l'Exécutif ayant les finances dans ses attributions apparaissant comme signataire de l'arrêté en projet, il y a lieu de mentionner également celui-ci comme ministre proposant. En conséquence, l'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau et du Ministre du Budget, des Finances et du Transport;".

5. Dans le même esprit, l'exécutoire (article 3) doit mentionner également le Ministre qui a les finances dans ses attributions.

#### ANNEXE.

#### OBSERVATIONS GENERALES.

1. Dans le cadre 6, les chiffres qui figurent dans la colonne intitulée "Charge polluante unitaire" préjugent de ce que prévoira un arrêté d'exécution fixant les charges polluantes unitaires intervenant dans le calcul des formules prévues aux articles 6 et 7 du décret du 30 avril 1990.

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif serait actuellement à l'étude à cet effet.

.../...

2. Par ailleurs, doit encore être pris l'arrêté procurant exécution à l'article 1er, 9E, du décret précité, en vue de fixer le maximum de la charge polluante globale en deçà duquel les eaux agricoles sont considérées comme eaux domestiques.

L'arrêté en projet ne pourra donc pas entrer en vigueur avant que, sur ces deux points précis, les deux arrêtés d'exécution nécessaires, dont il vient d'être question, n'aient été pris.

#### OBSERVATION PARTICULIERE.

Au cadre 10 de l'annexe au projet, il est fait allusion au rôle d'intermédiaire joué par le distributeur d'eau pour le recouvrement de la taxe.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a formulées dans l'avis L. 19.533/9 du 26 février 1990, au sujet d'un projet devenu le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques, et dans l'avis L. 20.356/9 du 7 novembre 1990, au sujet d'un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la perception

.../...

de la taxe sur le déversement des eaux usées autres que les  
eaux usées industrielles.

-----

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,  
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,  
M. LEROY,  
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M.  
J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,  
GREFFIER,

R. DEROY .

C.-L. CLOSSET.